



Charte des collections Médiathèque intercommunale du Val de Somme

1. La médiathèque intercommunale et son environnement

- 1.1 La Communauté de Communes et le contexte socioculturel
- 1.2 La tutelle administrative

2. Les missions

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Rappel des lois et règlements en vigueur
- 2.3 Grands principes sur les collections
- 2.4 Mission de lecture publique
- 2.5 Les actions partenariales
- 2.6 Les technologies de l'information

3. Les collections

- 3.1 Composition des collections courantes
- 3.2 Organisation des collections
- 3.3 Critères de sélection des acquisitions

4. Les acquisitions et régulation

- 4.1 Achats
- 4.2 Dépôt de documents par la BDP
- 4.3 Dons
- 4.4 Suggestions d'achats
- 4.5 Régulation
- 4.6 Conservation

5. Responsabilités

6. Evaluation

La présente charte a pour objet de :

- Décrire les missions de la médiathèque intercommunale
- Enoncer les grands principes d'organisation et de constitution des collections.

Cette charte sera complétée chaque année par un plan de développement des collections qui déterminera en fonction du budget, les règles d'application de celle-ci et les priorités à mettre en œuvre.

Cette charte sera révisable au terme d'une période de 3 ans.

Elle a pour vocation de donner des repères lisibles à destination des lecteurs, des tutelles et des professionnels de la bibliothèque.

1. La médiathèque intercommunale et son environnement

1.1 La Communauté de Communes et le contexte socioculturel

La médiathèque est implantée en un seul équipement situé dans l'enclos de l'abbaye à Corbie. Néanmoins, elle a pour vocation de desservir le territoire intercommunal d'environ 24 000 habitants.

1.2 Le statut de la médiathèque

La médiathèque est un service public, culturel et intercommunal.

En tant que service intercommunal, la médiathèque fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Communauté de Communes du Val de Somme.

En tant que service culturel, la médiathèque bénéficie du concours de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la Culture, qui contribue financièrement à son fonctionnement, à ses investissements.

En tant que service public, la médiathèque assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de continuité.

2. Les missions

2.1 Principes généraux

Les grands principes des bibliothèques sont définis par deux textes majeurs :

- Le Manifeste sur la bibliothèque publique établi par l'UNESCO en 1994,
- La Charte des bibliothèques adoptées par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1991.

La médiathèque est un service public intercommunal chargé de contribuer à l'information, à la formation initiale et continue, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens.

La médiathèque contribue au développement et à la promotion du livre et de la lecture, de la musique, du 7^{ème} art et du multimédia.

La médiathèque est le lieu de libre accès et de diffusion des ressources qu'elle a rassemblées. Elle permet la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores et audiovisuels.

Elle participe à la vie culturelle du territoire intercommunal et à l'intégration de tous les citoyens dans la société.

Elle coopère avec les autres bibliothèques au niveau local, régional, national.

2.2 Grands principes sur les collections

« Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales »

(Manifeste de l'UNESCO sur la lecture publique – 1994)

« Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales.

« Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois.

« elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées.

(...)« d'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées. »

(Charte des bibliothèques

Adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques le 7 novembre 1991 – article 7)

L'exhaustivité est exclue : quel que soit le domaine retenu, une bibliothèque ne peut acheter tous les documents dans toutes les langues et sur tous les supports.

2.3 Mission de lecture publique

Cette mission s'appuie sur :

- La prise en compte de tous les publics, enfants, adolescents, étudiants, actifs, personnes âgées, personnes en recherche d'emploi...
- Une offre encyclopédique diversifiée et cohérente, constamment actualisée, adaptée aux attentes, besoins et aux usages de la population,
- Une mise en réseau des services documentaires,
- Un accompagnement professionnel d'orientation et de conseil.

2.3.1 L'information et la formation

- Prendre connaissance des mutations politiques, économiques, sociales, scientifiques et artistiques du monde contemporain,
- Mettre en perspective l'actualité et permettre l'analyse des événements sous les angles sociaux, politiques, économiques, scientifiques et artistiques,
- Mettre à disposition du public des ressources documentaires permettant d'élargir et d'approfondir les connaissances acquises et de dépasser le caractère utilitaire de la formation pour se forger un capital culturel.

2.3.2 La vie culturelle et les loisirs

- Favoriser le plaisir de la découverte, la détente et l'épanouissement personnel par la diversité de leurs collections imprimées, musicales et audiovisuelles,
- Proposer la rencontre entre les publics et les créateurs (écrivains, réalisateurs, musiciens, conteurs, illustrateurs...) à travers des débats, des conférences, des expositions. Cette rencontre, en rendant vivantes les ressources documentaires de la bibliothèque, contribue à l'ouverture à la création locale, à la compréhension du monde, à l'esprit critique et au goût de l'échange.

Objectifs particuliers

Conformément à la délibération du 23 mars 2006, la médiathèque développe également des services spécifiques en direction de certaines catégories de public :

- La petite enfance
- le public scolaire

2.4 Les actions partenariales

De nombreuses activités de la médiathèque se fond sur des partenariats très diversifiés. Ceux-ci permettent un véritable travail de proximité. Ils constituent une richesse de compétences et de savoir-faire ainsi qu'une ouverture indispensable pour des équipements à vocation culturelle.

Ces partenariats se développent avec les institutions éducatives et culturelles, des associations socioculturelles, des organismes d'insertion, des établissements spécialisés, etc.

Dans ce cas, des chartes d'objectifs et de partenariats peuvent être mises en place.

La médiathèque entretient un partenariat privilégié avec la Bibliothèque Départementale de Prêt.

2.5 Les technologies de l'information

Celles-ci occupent aujourd'hui une place capitale dans l'accès à l'information et au savoir. En conséquence, la médiathèque garantit à tous les publics l'accès aux technologies documentaires et aux nouveaux supports d'information.

3. Les collections

3.1 Composition des collections courantes

- Collections d'imprimés :
 - o Livres (albums, bandes dessinées, fictions, documentaires),
 - o Journaux et magazines,
- Collections sonores :
 - o Disques compacts musicaux,
 - o Textes lus
- Collections audiovisuelles
 - o DVD fictions et documentaires,
- Collections électroniques
 - o Abonnements en ligne,
 - o Sélection de sites WEB,

Dans leur grande majorité, ces documents sont disponibles pour le prêt à domicile, à l'exception des collections électroniques et des ouvrages de références et encyclopédies qui sont réservées à la consultation sur place.

3.2 Organisation des collections

3.2.1 La médiathèque intercommunale

Les collections sont en libre accès et organisées en sept pôles thématiques :

- Actualité et vie quotidienne
- Sciences et techniques
- Société et civilisations,
- Langues et littératures,
- Arts, cinémas, musiques,
- Tout-petits, enfants
- Pole thématique : L'écriture et les signes

Ces pôles mêlent les différents supports.

3.2.2 Le service aux collectivités

Ces collections de livres sont réservées à des usages spécifiques : établissements élémentaires du territoire intercommunal, structures d'accueil de la petite enfance, autres structures du territoire intercommunal ayant signé une charte de partenariat.

3.2.3 L'accès à l'offre documentaire

Les publics ont accès aux collections soit pour une consultation sur place, soit pour un emprunt à domicile s'ils sont en possession de la carte d'usager.

Ils peuvent avoir connaissance des documents qui constituent les collections et de leur localisation grâce au catalogue informatisé, consultable au sein de la médiathèque et par Internet (consultable à partir de leurs domiciles ou au sein d'une bibliothèque du territoire intercommunal).

3.3 Critères de sélection des choix

3.3.1 Critères d'encyclopédisme et de pluralisme

Les collections s'adressent à un large public et sont régulièrement renouvelées. Elles tendent à être représentatives de tous les champs du savoir et de la connaissance ainsi que de la production littéraire et artistique.

3.3.2 Critères d'exclusion

Quel que soit le support ou le domaine, les choix privilégient les documents dont le contenu créatif ou informatif les distingue de produits sans valeur ajoutée sur un sujet donné.

Sont ainsi exclus, par exemple, la presse et les ouvrages « people », les documents de compilation qui n'apportent rien de nouveau sur un sujet ou sur un genre musical, les récits personnels ou biographiques sans intérêt littéraire ni informatif, les pamphlets politiques sans fondements avérés.

Le critère de qualité formelle est également déterminant pour le choix des films.

A cela s'ajoute une vigilance à l'égard des contenus intellectuels ou scientifiques non validés (en sciences sociales ou en histoire, par exemple) voire dangereux (para-sciences, pseudo-médecine, sectes, etc.).

Les ouvrages scolaires et universitaires sont exclus des collections.

3.3.3 Critères de langue

Les collections d'imprimés sont essentiellement en langue française. Cependant, certains fonds en langues étrangères sont proposés pour répondre à un besoin d'apprentissage et de culture générale : par exemple, fonds en langue anglaise.

Les collections sonores et audiovisuelles sont en version originales ou multilingues.

3.3.4 Critère de sélection

Un cadre budgétaire, défini par le conseil communautaire, est alloué à la médiathèque pour les acquisitions. Les critères sont affinés dans le plan de développement des collections (échancier, répartition budgétaire...).

Les acquisitions ne sont pas l'objet de choix individuels mais forment un ensemble cohérent qui obéit à la présente charte.

La sélection des acquisitions se fait par groupe de bibliothécaires, informés par la consultation régulière de divers outils de travail et média : revues et journaux spécialisés, bases de données, offices de librairies, visites en librairies...

Les acquisitions se font conformément à la loi sur le droit de prêt ; les supports audiovisuels et cédéroms sont acquis auprès de fournisseurs ayant au préalable négocié les droits de diffusion avec leurs éditeurs.

3.3.5 Critères de niveau

Très généralement, le niveau de la documentation proposée couvre les niveaux 1 (lecture facile, tout public) et 2 (lecture moyenne, vulgarisation de bon niveau, documentation plus élaborée).

Des documents de niveau 3 (lecture plus difficile, de niveau 1^{er} cycle universitaire, public motivé) est proposés dans certains domaines.

Toutefois, il n'entre pas dans les missions de la médiathèque de servir les publics de chercheurs ou de spécialistes. La médiathèque n'est ni une bibliothèque scolaire, ni une bibliothèque universitaire, ni une bibliothèque spécialisée à vocation didactique : elle agit en complémentarité avec ce type d'établissement.

4. Les acquisitions et régulation

4.1 Achats

Les documents imprimés et audiovisuels sont achetés dans le cadre de marchés publics à bons de commande.

Les abonnements aux revues et journaux sont souscrits auprès d'agences spécialisées.

4.2 Dépôts de documents par la BDP

La Bibliothèque Départementale de Prêt effectue des dépôts renouvelés 3 fois par an à la médiathèque. Elle y dépose des livres, documents sonores, documents audiovisuels et multimédia. Ces documents sont intercalés dans les collections ainsi que les notices dans le catalogue de la médiathèque. Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des collections sans aucune distinction.

4.3 Dons

Les dons sont acceptés. Toutefois, les documents ne sont intégrés dans les collections que s'ils respectent les orientations de la charte documentaire. Les documents non intégrés sont donnés à d'autres bibliothèques qui pourraient en avoir quelque utilité ; à défaut, ils sont détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Les documents audiovisuels ne peuvent pas reçus en dons dans la mesure où ces documents doivent, pour pouvoir être consultés et/ou prêtés en bibliothèque, être acquis avec des droits spécifiques (prêts et/ou consultation).

4.4 Suggestions d'achats

Les suggestions sont prises en compte si elles s'intègrent dans la politique documentaire et dans les limites budgétaires de la médiathèque. Elles ne donnent donc pas lieu à un achat systématique.

Les demandes non satisfaites font l'objet d'une réponse motivée.

4.5 Régulation

La médiathèque doit garantir des fonds toujours actualisés et renouvelés. Elle n'a pas vocation à conserver les collections courantes.

L'élimination physique d'un document se fait selon un faisceau de critères :

- état physique du document (livre déchiré, CD ou DVD détérioré...)
- contenu intellectuel (obsolescence du contenu, information périmée voir erronée...)
- absence de prêt et de demande du public.
-

Des ouvrages qui ne correspondent plus aux usages du public pourront, après accord de l'autorité communautaire :

- Etre proposés à titre gracieux à des institutions qui pourraient en avoir besoin,
- Faire l'objet d'une vente au grand public de type « foire aux livres »,
- Détruits si aucune des premières solutions n'est possible.

4.6 Conservation

La médiathèque n'a pas vocation à conserver les fonds courants. Une exception est faite pour les documents consacrés au fonds thématique.

Ce fonds sera conservé. Il sera abrité dans un magasin spécialement aménagé de la médiathèque, répondant à des critères de climatisation et de sécurité renforcés.

Ces documents seront consultables uniquement sur place.

5. Responsabilité, mise en œuvre de la politique documentaire

Ces principes de constitution des collections entraînent la délégation intellectuelle aux professionnels en matière d'acquisitions et écarte par avance toute pratique de censure.

L'ensemble des collections, quels que soient les supports, est sous la responsabilité du chef d'établissement, conformément aux dispositions des décrets du 2 septembre 1991.

La maîtrise des moyens d'acquisitions, du respect des objectifs d'encyclopédisme et de diversité est

assurée par le professionnalisme des personnels et par le caractère contrôlé des procédures d'acquisitions et d'éliminations.

Ces procédures s'incarneront entre autres dans des plans de développement des collections. Les plans de développement des collections projeteront sur l'année à venir (et éventuellement 3 à 5 ans) l'état souhaité des collections. Ils indiqueront les priorités à mettre en œuvre en matière de développement des collections, en quantifiant le volume d'acquisitions par domaine. Outils d'évaluation et de prospective à la fois, ils respecteront les grands principes décrits dans cette charte et amèneront, une fois mis en place, à reprendre et préciser celle-ci.

6. Evaluation

Il est procédé régulièrement à une évaluation des collections visant à maintenir l'encyclopédisme des collections et leur bonne adéquation avec les besoins, attentes, usages de la population.

Annuellement la médiathèque remet au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de la médiathèque.

Cette charte sera actualisée périodiquement ainsi qu'à chaque modification essentielle de l'organisation du service et de ses finalités